

ANNEXE 2

<p style="text-align: center;">COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ DE LA VILLE DE PESTALGRAN</p>
--

EXTRAITS PROCÈS-VERBAL DE LA VISITE DU : 26 février 2017

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- RAISON SOCIALE : ÉTABLISSEMENT X
- ADRESSE : 20 avenue du campus - 33999 PESTALGRAN
- TÉLÉPHONE : 06-06-06-06-06 (Monsieur RESP)
- MAIL : m.resp@etablissement-x.fr
- PROPRIETAIRE : CROUS
- EXPLOITANT : Monsieur RESP
- RESPONSABLE SÉCURITÉ : Monsieur RESP
- DATE DE LA CONSTRUCTION : 2017
- N° PERMIS DE CONSTRUIRE : PC n° 033 999 99 Z9999
- DATE ARRÊTÉ OUVERTURE : 15 mars 2017
- SOUS-COMMISSION TECHNIQUE - SÉANCE DU : Sans objet
 - DATE DE LA DERNIÈRE VISITE : Sans objet

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, élevé en **R+1**, se compose comme suit :

Rez-de-chaussée :

- une salle de musique ;
- des locaux de pratiques musicales et artistiques ;
- des locaux associatifs dédiés aux étudiants ;
- une ressourcerie (réparation et vente de cycles et accessoires) ;
- une cuisine centrale.

R+ 1 :

- le restaurant « étudiants » ;
- un café-bar ;
- un commerce « Market » en libre-service.

CLASSEMENT

Activité : Restauration, commerciale, enseignement, concerts

Effectif Public : **1296** / Effectif Personnel : **51** / Effectif Total : **1347**

TYPE : ?

CATÉGORIE : ?

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation (Art. R 123-1 à R 123-55),
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la Sécurité Incendie dans les ERP (dispositions générales),
- Arrêté du 22 mars 2004, relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
- Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la classification des matériaux de construction en fonction de leur réaction au feu,
- Instructions techniques n°246, 247, 248, 249,
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et Circulaire du 22 juin 1995 - Texte applicable au 11 juillet 1995,
- [...]

MEMBRES DE LA COMMISSION

MEMBRES à voix délibérative PRÉSENTS :

Monsieur T., Représentant Monsieur le Maire de PESTALGRAN,
Monsieur le Commandant R., Officier au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
Monsieur A., Représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT OU ASSISTANTS TECHNIQUES PRÉSENTS :

Monsieur C., architecte ;
Monsieur RESP, directeur de l'établissement ;
Monsieur L., responsable du service patrimoine ;
Monsieur S., conducteur de travaux ;
Monsieur B., BET;
Monsieur R., BET, coordination SSI ;
Monsieur S., bureau de contrôle ;
Monsieur A., société d'électricité.

Secrétaire de séance : Monsieur L., Agent du service Prévention Sécurité de la commune

REMARQUES LIMINAIRES

VISITE DU BÂTIMENT : TOTALE

OBJET DE LA VISITE : OUVERTURE

DURÉE DE LA VISITE : 2h30

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

REGISTRE DE SÉCURITÉ : **Présenté**

(Article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation)

MESURES PERMANENTES LIÉES A L'EXPLOITATION

CONSTATATIONS

PRESCRIPTIONS

- | | |
|---|---|
| 1° <u>REGISTRE DE SÉCURITÉ</u> | Le tenir à jour conformément à l'article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation. |
| 2° <u>INSTALLATIONS TECHNIQUES</u> | Les faire vérifier par un organisme agréé ou un technicien qualifié selon la périodicité fixée par l'art. R 123.43 du Code de La Construction et de l'Habitation et articles GE 6 et GE 7 du règlement de sécurité. |
| 3° <u>ISSUES ET DÉGAGEMENTS</u> | Les maintenir libres en permanence de tout encombrement (article CO 37)
Baliser parfaitement les cheminements conduisant aux sorties (article CO 42)
Les portes des locaux non accessibles au public porteront la mention « Sans Issue »
Les portes des sorties seront maintenues non verrouillées pendant la présence du public |
| 4° <u>ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ</u> | Assurer un bon fonctionnement des blocs d'éclairage de sécurité et remplacer immédiatement ceux qui sont défectueux (articles EL 18 et EC 13) |
| 5° <u>MOYENS DE SECOURS</u> | Maintenir les extincteurs et RIA dégagés en permanence et parfaitement signalés.
Procéder régulièrement à leur vérification (articles MS 38 §4 et MS 39)
Réaliser périodiquement des exercices d'évacuation
Afficher à l'entrée principale les plans d'intervention de l'établissement (article MS 41)
Le personnel doit être instruit au maniement des moyens de secours (articles MS 46 §1a, MS 48 §1 et MS 51) |
| 6° <u>ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES</u> | Procéder régulièrement à la vérification des dispositifs assurant l'écoulement des eaux pluviales ou résultant de la fonte des neiges afin d'éliminer tout risque d'accumulation en toiture |
| 7° <u>CONSIGNES</u> | Afficher les consignes de sécurité (article MS 47) |
| 8° <u>PLANS D'ÉVACUATION</u> | Afficher les plans d'évacuation de l'établissement, de manière judicieuse et visible, à chaque niveau, rez-de-chaussée compris |
| 9° <u>ACCÈS DES ENGINS DE SECOURS</u> | Les dispositions utiles doivent être prises afin que l'accès à l'établissement des engins de secours soit assuré en toutes circonstances (articles CO 1 à CO 4) |
| 10° <u>TRAVAUX DANGEREUX</u> | L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13) |
| 11° <u>INTERDICTION DE FUMER</u> | Afficher et faire respecter l'interdiction de fumer |

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION

DOCUMENTS PRÉSENTÉS :

- Une attestation de solidité à froid rédigée par le bureau de contrôle le 25 février 2017 ;
- Un rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par le bureau de contrôle le 25 février 2017 ;
- Une attestation accessibilité handicapés rédigée par le bureau de contrôle le 25 février 2017 ;
- Un procès-verbal de réception du SSI rédigée par le coordinateur SSI le 25 février 2017 ;
- Une attestation de vérification des appareils d'incendie 4419 et 4420 rédigée par la société FEU le 7 février 2017 ;
- Un état du personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et du SSI rédigé par la société FORM le 17 février 2017.

I — OBSERVATIONS FORMULÉES :

Mesures générales :

- 1°) Assurer la fermeture complète des portes munies d'un ferme-porte.
- 2°) Identifier les différents locaux, notamment les locaux techniques et les réserves.
- 3°) Maintenir, en permanence, les issues de secours déverrouillées pendant la présence du public.
- 4°) Compléter la partie administrative du registre de sécurité.

R+1 :

- 5°) Reboucher en maçonnerie le trou situé dans le plafond du placard positionné côté cour de la scène.

Rez-de-chaussée :

- 6°) Boucher en maçonnerie le trou situé au niveau des coupures d'urgence de la cuisine.
- 7°) Boucher en maçonnerie le trou situé au plafond du local « TGBT » au niveau des passages de câbles.
- 8°) Ajouter un BAES dans le local « guichet unique » comprenant les dispositifs de sécurité de l'ensemble du bâtiment.

II - ESSAIS EFFECTUÉS AU COURS DE LA VISITE :

Essais effectués sous alimentation électrique normale :

- Fermeture des rideaux coupe-feu situés au niveau du « drive intérieur » du restaurant, près des ascenseurs dédiés à la restauration :

SATISFAISANT

- Arrêt de la sonorisation, remise en lumière et diffusion du message préenregistré d'évacuation au déclenchement de l'alarme générale dans la salle de musique amplifiée :

SATISFAISANT

- Fonctionnement de l'alarme générale :

SATISFAISANT

Essais effectués sous coupure électrique générale :

- Fonctionnement de l'éclairage de sécurité :

SATISFAISANT

- Fonctionnement de l'alarme générale :

SATISFAISANT

CONCLUSION

AVIS DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

Au vu des observations précédentes, la Commission de Sécurité émet un avis :

FAVORABLE

à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement.

Le Président de la Commission, représentant Monsieur le Maire de PESTALGRAN,

Conformément à l'article GE4 du Règlement de Sécurité, modifié par arrêté du 20 octobre 2014, la Commission communale de sécurité devra être convoquée dans un délai de **? ans**.